

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<b>Dispositions relatives aux déchets (titre II, livre IV)</b>		
421-1 APS	<p>Les dispositions du présent titre ont pour objet :</p> <p>1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;</p> <p>2° De privilégier la valorisation des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Les dispositions du présent titre ont pour objet :</p> <p>1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets <b>et de favoriser le réemploi ou la réutilisation</b> ;</p> <p>2° De privilégier la valorisation <b>sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion. des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie</b>.</p> <p>Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage;</li> <li>c) La valorisation matière ;</li> <li>d) La valorisation énergétique ;</li> <li>e) Le stockage.</li> </ul>
422-18 APS	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province.</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province.</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p><b>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.</b></p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>
422-36 <b>BAPS</b>	<p>Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1.</p> <p>Ils doivent notamment :</p> <p>1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;</p> <p>2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;</p> <p>3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes ;</p>	<p>Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées <b>et des déchets souillés par les huiles usagées</b> dans les conditions prévues à la section 1.</p> <p>Ils doivent notamment :</p> <p>1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées, <b>des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile</b> ;</p> <p>2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;</p>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;</p> <p>5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud ;</p> <p>6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination.</p>	<p>3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées, <b>des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile</b> contenues dans les bornes ;</p> <p>4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;</p> <p>5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud ;</p> <p>6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination.</p>
<b>422-37</b> <b>BAPS</b>	<p>Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.</p> <p>Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.</p>	<p>Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées <b>et les déchets souillés par les huiles usagées</b> dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.</p> <p>Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.</p>
<b>422-47</b> <b>BAPS</b>	<p>I.- Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareil suivantes :</p> <p>1° Les gros appareils ménagers ;  2° Les petits appareils ménagers ;  3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;  4° Le matériel grand public ;  5° Le matériel d'éclairage ;  6° Les outils électriques et électroniques ;  7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;</p>	<p>I.- Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareil suivantes :</p> <p>1° Les gros appareils ménagers ;  2° Les petits appareils ménagers ;  3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;  4° Le matériel grand public ;  5° Le matériel d'éclairage ;  6° Les outils électriques et électroniques ;  7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;</p>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>8° Les dispositifs médicaux ;      9° Les instruments de surveillance et de contrôle ;      10°- Abrogé</p> <p>II.- Sont exclus du champ d'application de la présente section :</p> <p>1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;</p> <p>2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;</p> <p>3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;</p> <p>4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;</p> <p>5° Les gros outils industriels fixes.</p>	<p>8° Les dispositifs médicaux ;      9° Les instruments de surveillance et de contrôle ;      10°<b>Les panneaux photovoltaïques.</b></p> <p>II.- Sont exclus du champ d'application de la présente section :</p> <p>1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;</p> <p>2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;</p> <p>3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;</p> <p>4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;</p> <p>5° Les gros outils industriels fixes.</p>
<b>422-51 BAPS</b>	<p>I.- Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :</p> <p>1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;</p> <p>2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;</p> <p>3° Les piles et accumulateurs ;</p> <p>4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;</p> <p>5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;</p> <p>6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;</p> <p>7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;</p> <p>8° Les tubes cathodiques ;</p>	<p>I.- Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :</p> <p>1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;</p> <p>2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;</p> <p>3° Les piles et accumulateurs ;</p> <p>4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;</p> <p>5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;</p> <p>6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;</p> <p>7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;</p> <p>8° Les tubes cathodiques ;</p>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>9° Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;</p> <p>10° Les lampes à décharge ;</p> <p>11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;</p> <p>12° Les câbles électriques extérieurs ;</p> <p>13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;</p> <p>14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.</p> <p>II.- Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :</p> <p>1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;</p> <p>2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités ;</p> <p>3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.</p>	<p>9° Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;</p> <p>10° Les lampes à décharge ;</p> <p>11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;</p> <p>12° Les câbles électriques extérieurs ;</p> <p>13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;</p> <p>14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.</p> <p>II.- Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :</p> <p>1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;</p> <p>2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités <b>dans la mesure où les conditions techniques et économiques du moment prévalent en Nouvelle-Calédonie le permettent</b> ;</p> <p>3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.</p>
422-54 BAPS	Réservé	<p><b>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « petits appareils ménagers », les équipements électriques à usage domestique ou assimilé relevant des types indicatifs suivants : aspirateurs, aspirateurs-balais, autres appareils pour nettoyer, appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles, fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements, grille-pain, friteuses, moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer, couteaux électriques, appareils</b></p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels, réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps, balances, appareil de préparation et de cuisson d'aliment (appareil à raclette, à gaufre, plancha...), broyeurs, broyeur WC, pompe sanitaire, chauffe assiette, glacières thermoélectriques, insecticides électriques/Prises insecticides, désodorisants électriques/Prises désodorisantes, mouche bébé électronique (sauf si dispositif médical relevant de la catégorie 8), cigarettes électroniques, taille crayon.</p>
422-58 BAPS	Réservé	<p>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel grand public », les équipements électriques relevant des types indicatifs suivants : postes de radio, postes de télévision, cadres numériques, caméscopes, appareils photo, objectifs d'appareil photo, lecteurs DVD, magnétoscopes, enregistreurs, lecteurs MP3/MP4, dictaphones, décodeurs TNT, chaînes haute-fidélité, amplificateurs, enceintes, stations d'accueil smartphone (enceintes), auto radio, haut-parleur voiture, casques, télécommandes, instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication, vidéoprojecteurs, caméra d'action.</p>
422-62 BAPS	Réservé	<p>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « outils électriques et électroniques » les équipements électriques (à l'exception des gros outils industriels fixes) relevant des types indicatifs suivants : foreuses, scies et tronçonneuses, machines à coudre, machines-outils, équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		transformations du bois, du métal et d'autres matériaux, outils pour rivet, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires, outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires, équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens, outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage, bétonnières électriques, broyeurs de végétaux, compresseurs, destructeurs de papier, lustreuse automobile, machines d'impression numérique sur tissus, machines à mettre les aliments sous vides, matériel et de nettoyage industriel, pompes, poste à souder, pulvérisateurs, taupicides, traceurs, adoucisseurs d'eau.
422-64 BAPS	Réserve	Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par «jouets, équipements de loisir et de sport» les équipements électriques relevant des types indicatifs suivants : trains ou voitures de course miniatures, véhicules radiocommandés, consoles de jeux vidéo portables, jeux vidéo, jouets d'éveil, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, éclairage de vélo, équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques, machines à sous, guirlandes lumineuses domestiques, lampes portables domestiques (poche, frontales, torches...).
	<b><i>Sous-section 10-Gestion des déchets de distributeurs automatiques</i></b>	<b><i>Sous-section 10-Gestion des déchets de distributeurs automatiques panneaux photovoltaïques</i></b>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
422-70 BAPS	Abrogé	<p>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par « panneaux photovoltaïques » les équipements servant à convertir une partie du rayonnement solaire en énergie électrique. Les cellules photovoltaïques dont l'objet est l'alimentation électrique des seuls équipements électriques et électroniques sur lesquels elles sont intégrées, ne relèvent pas de la présente sous-section, mais des sous-sections correspondant aux dits équipements, notamment les chargeurs solaires de téléphone portable, les calculatrices solaires et les luminaires de jardin.</p>
424-5 APS	<p>I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.</p> <p>Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.</p> <p>II.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p>	<p>I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, <del>par arrêté</del>, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. <del>L'arrêté de La</del> mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément.</p> <p>Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.</p> <p>II.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p>

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p>3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.</p> <p>III.- Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.</p> <p>IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.</p>	<p>1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p>3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.</p> <p>III.- Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.</p> <p>IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.</p>
424-6 APS	<p>I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai</p>	<p>I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, <del>par</del> <ins>par arrêté</ins>, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.</p> <p>Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.</p> <p>II.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p>3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.</p> <p>L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.</p>	<p>déterminé. <b>L'arrêté de La</b> mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.</p> <p>Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.</p> <p>II.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnait le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :</p> <p>1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p> <p>3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.</p> <p>L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.</p>

Province Sud

Projet de délibération *portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud*

Article	Texte en vigueur	Texte modifié